

Art. 31 - Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment le décret 96 - 102/PR du 02 octobre 1996 portant organisation d'un Recensement général de la Population et de l'Habitat et d'Enquêtes post-censitaires au Togo.

Art. 32 - La ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations, le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération et le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 18 avril 2003

Le Premier ministre
Koffi SAMA

Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération
Yao Roland KPOTSRA

Le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de la Décentralisation
Chef d'Escadron Akila-Esso BOKO

La ministre de l'Economie, des Finances
et des Privatisations
Ayawovi Demba TIGNOKPA

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 2003 -158 /PR du 22 Avril 2003 portant modalités d'affichage des listes électorales en vue des réclamations

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi 2000-007 du 5 avril 2000 portant code électoral, modifiée par la loi N° 2002-001 du 12 mars 2002 et la loi N° 2003-01 du 7 février 2003 notamment en ses articles 67, 68 et 69 ;

Vu le décret N° 2003-137 du 5 mars 2003, portant révision des listes électorales ;

Vu le décret N° 2003-152 du 10 avril 2003 portant convocation du corps électoral en vue de l'élection présidentielle ;

Vu le décret N° 2002-130 du 03 décembre 2002 portant composition du gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation et après avis de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE

Article premier - Les listes électorales issues de la révision de mars 2003 seront affichées dans les bureaux de vote à partir du 24 avril 2003 en vue des réclamations.

Art. 2 - Les éventuelles réclamations sont reçues au siège de la Commission Administrative dans les Préfectures et Communes du 24 avril au 28 avril 2003 de 07 H à 17 H 30.

Art. 3 - Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 22 avril 2003

Le Premier Ministre
Koffi SAMA

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de la Décentralisation
Chef d'Escadron Akila-Esso BOKO

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

PARTIE NON OFFICIELLE

**Avis, Communications et Annonces
Conservation de la propriété foncière
(Avis de demande d'Immatriculations)**

Le service du Journal Officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique.

Conservation de la propriété foncière

Suivant réquisition, n° 23888 déposée le 31/03/2003, M. EKEWOU TATA Kokouvi, profession de Aviculteur, demeurant et domicilié à Vogan, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 0 a 34 ca, situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin Déméwuimé et borné au nord et à l'ouest par la propriété THOMAS FARRAH, au sud et à l'est par le TF 6738

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 23828 déposée le 06/03/2003, M. JOHNSON Anani, profession de directeur de Société, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de

ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 a 74 ca, situé à Lomé, connu sous le nom de Baguida et borné au nord par le lot n° 9 bis, au sud par une rue non dénommée de 30 m, à l'est par une rue non dénommée de 16 m et à l'ouest par le lot n° 7.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 23894 déposée le 03/04/2003, M. AMOUSSOU Comlan, profession de Brigadier-chef de Police à la retraite, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non inter-

dit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 35 ca, situé à Lomé, connu sous le nom de Agoè et borné au nord par une rue non dénommée de 18 m, au sud, à l'est et à l'ouest par les lots n° 684, 686 et 682.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

P. Le conservateur de la propriété foncière
P.O. Dotsè Kodjo NYAKU